

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi



CAHORS ET DÉP^t : — 3 mois, 5 fr.; 6 mois, 9 fr.; Un an, 16 fr.
HORS DU DÉP^t : — » 6 » 11 » 20

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 cent. à chaque demande de changement d'adresse.

CAHORS : A. LAYTOU, Directeur, rue du Lycée.
PARIS : HAVAS et C^o, 3, place de la Bourse.

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

Imprimerie A. Laytou.

ANNONCES (la ligne) 25 cent
RECLAMES 50

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Été.

Arrivées à		Départs de		Arrivées à					
CAHORS		CAHORS		LIBOS	VILLENEUVE-SUR-LOT	AGEN	PÉRIGUEUX	BORDEAUX	PARIS
11 h. 10 ^m matin.	5 h. 10 ^m matin.	6 h. 53 ^m matin.	10 h. 12 ^m matin.	10 h. 28 ^m matin.	10 h. 45 ^m matin.	4 h. 27 ^m soir.	12 h. 45 ^m matin.		
5 » 7 » soir.	1 » 20 » soir.	2 » 55 » soir.	3 » 56 » soir.	4 » 22 » soir.	5 » 51 » soir.	10 h. 19 — 11 h. 17 soir.	4 » 39 » »		
9 » 41 » »	5 » 50 » »	7 » 24 » »	8 » 46 » »	9 » 24 » »	10 » 54 » »	* * *	» 4 » soir.		

Train de marchandises régulier : { Départ de Cahors — 5 h. 20^m matin.
Arrivée à Cahors — 7 h. 55^m soir.

Train de foire. — Arrivée à Cahors. — 9 h. 25^m matin.

Cahors, 3 Juillet.

D'après les uns, les élections des conseils généraux auraient lieu le 5 août. D'après les autres, le Gouvernement les fixerait aux derniers jours de juillet. Suivant une troisième opinion, les conseils généraux ne seraient renouvelés (par moitié) qu'après les élections de la Chambre des députés. On ne peut tarder à être fixé sur ce point.

Nous avons dit, samedi, que rien n'était arrêté encore sur la date des élections pour le renouvellement de la Chambre. D'après les informations reçues depuis samedi, c'est la date du 2 ou du 9 septembre qui prévaudrait dans les conseils du gouvernement.

On lit dans la France nouvelle :

Dans les cercles de gauche, on raconte que M. Decazes presse, autant qu'il peut, la convocation des électeurs. Le duc aurait fait valoir qu'avant longtemps, il y aura de très-graves questions diplomatiques à traiter dans les conseils européens. Et il ajoute que, d'après les renseignements à lui parvenus du dehors, l'Europe n'accordera voix délibérative à la France, pour la solution de ces questions, que si nous avons un gouvernement régulier muni de tous ses organes, c'est-à-dire avec le pouvoir parlementaire au complet.

Nous avons des raisons de croire qu'en s'appuyant sur ces arguments ou sur d'autres, M. Decazes a soutenu, dans le cabinet, la thèse de prochaines élections.

On lit ce qui suit dans le Soleil :

Les bonapartistes, en se présentant aux élections, vont déclarer qu'ils soutiendront le Maréchal jusqu'en 1880, mais qu'à cette époque, si la chose est possible, ils rétabliront l'empire. Rien n'empêche les royalistes de déclarer, de leur côté, qu'ils soutiendront le Maréchal jusqu'en 1880, mais qu'à cette époque, si la chose est possible, ils rétabliront la Monarchie. Le Soleil aurait dû ajouter que les orléanistes purs (s'il en reste) et les partisans de la présidence à vie du Maréchal de Mac-Mahon pourraient faire, à leur tour, des déclarations en faveur de leurs préférences.

En résumé, pour parler clair et net, on veut mener à l'assaut du Pouvoir quatre partis ennemis, coalisés pour détruire, et qui le lendemain se déchireraient pour reconstruire, si leur victoire était possible.

Cela est insensé, et cela ne peut pas réussir.

La Constitution républicaine est un terrain commun pour tous les bons citoyens. C'est sur ce terrain que nous resterons dans la lutte,

et que se placeront les hommes que nous recommanderons aux électeurs.

Au milieu des agitations et des incertitudes actuelles, il y a un principe qu'il faut sauver à tout prix. C'est le principe de la discussion qui est la base même des gouvernements constitutionnels. Les bonapartistes voudraient bien que le pays fût consulté une bonne fois sur la forme définitive du gouvernement, et cette fois-là leur suffirait si le scrutin leur donnait raison. Nous voulons, quant à nous, que le pays soit toujours consulté, et que ses représentants, librement élus par lui, conformément à la Constitution, soient chargés de conduire ses destinées. La prospérité publique est irréalisable autrement.

Le jour où la France se serait donnée de nouveau à un homme, tout serait perdu. Il nous faut des institutions progressives et protectrices de tous les droits; un nouveau César, c'est la misère! On a pu avoir des Césars en d'autres temps; on ne peut les comprendre aujourd'hui.

REVUE DES JOURNAUX

Temps.

Il y a quelques jours, au lendemain de la dissolution, un journal de droite examinant la façon dont le ministère, désormais libre de tout contrôle, devait s'y prendre pour forcer l'adhésion de la France à la politique du 16 mai, mentionnait, parmi nombre d'autres mesures coercitives, la suspension de tous les conseils municipaux suspects d'attachement à la République et leur remplacement par des commissions administratives.

Le conseil a été goûté, à ce qu'il paraît, car le ministère vient d'en inaugurer l'exécution par un coup d'éclat : il a fait suspendre, par arrêté préfectoral, le conseil municipal d'Amiens et l'a fait remplacer par une commission administrative. Le décret qui révoque les maires et adjoints avait précédé d'un jour l'arrêté de suspension du conseil.

Les décrets portant révocation des municipalités ne se motivent pas, mais les arrêtés préfectoraux doivent nécessairement être précédés d'un exposé des motifs. Il était difficile à M. le préfet de la Somme de motiver son arrêté sur le fait que le conseil municipal d'Amiens est composé, à la presque unanimité, d'hommes sincèrement attachés aux institutions républicaines. Il a donc fallu chercher un prétexte qui pût faire figure dans les considérants de l'arrêté. On n'a pas oublié

que, le 10 juin, M. Gambetta s'est rendu à Amiens, où un banquet organisé par voie de souscription lui avait été offert. A ce banquet assistaient, entre autres notabilités du département, M. René Goblet, maire de la ville, et plusieurs membres du conseil municipal. Ces messieurs étaient venus, non point en leur qualité de membres de la municipalité ou de conseillers municipaux, mais en leur qualité de simples citoyens, ayant parfaitement le droit de s'associer à une manifestation pacifique et légale, manifestation qui n'a, d'ailleurs, donné lieu à aucune incrimination de la part de l'autorité. Le conseil avait en outre pris soin de bien marquer combien il entendait demeurer étranger, en tant que corps municipal, à la réception de M. Gambetta. Il avait refusé de prêter, pour cette réception les salles de l'hôtel de ville. Il s'agissait donc uniquement d'un banquet ayant un caractère privé, sans participation aucune du conseil municipal en tant que conseil.

A ce banquet, M. René Goblet a prononcé un discours. C'est ce discours qui a servi de prétexte au préfet de la Somme, ou plutôt au ministère, pour suspendre le conseil. L'arrêté se fonde sur ce que le discours de M. Goblet contient des attaques à la personne du président de la République. Or M. le maréchal de Mac-Mahon n'est désigné ni directement, ni indirectement dans le discours de M. Goblet. Autant vaudrait dire que M. Goblet a insulté l'empereur de la Chine : les deux assertions seraient aussi exactes l'une que l'autre. L'arrêté de dissolution repose donc sur deux allégations inexactes : premièrement il n'est pas vrai qu'il y ait eu immixtion du conseil municipal d'Amiens dans la réception faite à M. Gambetta; secondement, il n'est pas vrai que M. René Goblet ait parlé d'une façon inconvenante du maréchal, puisqu'il n'en a pas parlé du tout. On peut vérifier sur le texte. La vérification est fort aisée, et le ministère se dégagerait aisément du reproche d'avoir altéré la vérité, en citant le passage outrageant pour le maréchal. Nous attendons cette citation.

Soir.

Puisque l'opposition pousse l'oubli des convenances jusqu'à ouvrir la succession de M. le maréchal de Mac-Mahon et jusqu'à désigner le successeur de M. le président de la République, il n'est pas inutile de rappeler que M. le maréchal de Mac-Mahon ne doit quitter son poste qu'en 1880 et qu'il n'a aucune raison de devancer l'heure fixée par l'Assemblée nationale.

Si le Sénat eût refusé au président de la République l'autorisation de dissoudre l'Assemblée, on eût compris jusqu'à un certain point que le maréchal songeât à se retirer. Légalement,

il n'y était point forcé. Mais, placé entre deux Chambres hostiles, il eût pu dédaigner un pouvoir qui eût été désormais stérile et impuissant entre ses mains. Le Sénat ayant au contraire donné raison au maréchal dans son conflit avec la Chambre, il n'a plus et ne peut plus avoir aucun motif raisonnable de se démettre.

Si les constituants de 1875 avaient voulu que le président de la République se retirât en cas de désaccord avec l'une des deux Chambres, ou même en cas de conflit avec les deux Chambres, ils n'auraient point donné une durée déterminée aux pouvoirs du président de la République. Ils auraient admis le système proposé par M. Grévy, c'est-à-dire, celui qui établit un simple chef du pouvoir exécutif gouvernant d'après l'avis des Chambres et se retirant aussitôt qu'il a cessé d'avoir leur confiance. La constitution de 1875 n'a pas voulu une pareille instabilité, elle a voulu tout au contraire instituer une magistrature indépendante des assemblées, s'inspirant sans doute de leur sentiment, mais ayant une existence et une volonté propres. C'est justement pour cela que l'on a établi la responsabilité ministérielle, au moyen de laquelle doit fonctionner le gouvernement par l'harmonie des trois pouvoirs.

En droit, il est donc inconstitutionnel de considérer la démission de M. le maréchal de Mac-Mahon comme un fait nécessaire ou simplement probable. C'est comme si l'on parlait de la démission du Sénat et notamment de la retraite des sénateurs inamovibles, sous prétexte qu'il y aurait désaccord entre le Sénat et la Chambre des députés. Il serait vraiment temps que les auteurs de la Constitution de 1875 prissent un peu l'habitude de la respecter et de ne pas laisser le monopole de sa défense à ceux qui l'ont acceptée toute faite sans l'avoir votée.

On oublie volontiers que la Constitution de 1875 a été une transaction entre ceux qui voulaient quand même l'établissement de la République et d'autres personnes qui y tenaient fort peu. Les républicains purs n'ont obtenu la majorité pour leur gouvernement de prédilection qu'à la condition de consentir trois garanties essentielles : la nomination d'un président dont le caractère rassurait les conservateurs, l'institution d'un Sénat, et le droit de révision en 1880.

France.

Les dissensions s'accroissent de plus en plus, et la coalition semble déjà bien compromise. Les orléanistes et les légitimistes commencent à regretter de s'être si imprudemment jetés dans les bras et dans le guépier du bonapartisme. La Gazette de France a des polémiques fort aigres avec l'Ordre et

le Petit Caporal; le Soleil, de son côté, désavoue dans les termes les plus énergiques la prodigieuse interprétation donnée par M. Paul de Casagnac à l'article 5 de la Constitution sur le délai de trois mois, et repousse même celle du Français, qui accordait vingt jours de grâce au gouvernement,

Flanquer à la porte la nouvelle Chambre comme sa devancière; défer une fois de plus la majorité électorale; faire de la dissolution à outrance, sans trêve ni merci : Et ainsi de suite jusqu'à la fin; supprimer en fait toute représentation nationale : voilà le système préconisé par les bonapartistes.

Ils oublient que c'est là un jeu dangereux, comme on l'a bien vu en 1830, et comme on en avait eu déjà une preuve plus éclatante et plus terrible, deux siècles plus tôt, en Angleterre.

Ce que le Pays conseille de faire à M. de Mac-Mahon dans l'hypothèse d'une réélection des 363, c'est-à-dire de dissoudre la Chambre une seconde fois, c'est précisément ce qu'avait fait Charles I^{er} en 1629.

Pendant onze années, il réussit à gouverner sans les Chambres. Mais il y a toujours une fin à ces entreprises coupables, et Charles I^{er} paya de sa tête l'abus du procédé constitutionnel de la dissolution!

Echo universel.

Les ministériels qui ne doutent de rien, disent que si le pays réélit les mêmes députés, le président de la République pourra gouverner avec la majorité du Sénat.

En elle-même, la pensée de gouverner sans l'appui de la Chambre des députés, contre le gré du pays, contre la volonté de ses mandataires, est visiblement absurde. Mais, de plus, on est fondé à croire que le Sénat ne se prêterait pas le moins du monde à des fantaisies de cette sorte.

Il y a eu dans le Sénat une majorité de vingt voix pour la dissolution parce que le maréchal de Mac-Mahon s'était engagé de sa personne, et que d'ailleurs, il demandait seulement qu'on appelât le pays à juger entre lui et la Chambre des députés.

Mais beaucoup de sénateurs se refuseraient certainement à s'insurger contre le pays, quand le suffrage universel aura prononcé. Et déjà plusieurs se sont fait violence pour accorder le vote qu'on leur demandait.

Journal des Débats.

La candidature collective et « au même titre » des 363 députés républicains a le don d'exaspérer nos adversaires. La candidature collective les met hors d'eux; la candidature au même titre les rend furieux. Au même titre! les 363 vont se présenter au

